



Le droit à l'antenne est une question d'un intérêt capital pour tous ceux qui ont choisi la télévision par satellite.

- > Quels sont vos droits ?
- > Comment procéder ?
- > Quelles sont les démarches à suivre ?

Eutelsat – 1^{er} opérateur de satellites en Europe – apporte ici des réponses simples et claires à tous ceux qui, comme vous, sont séduits par l'offre incomparable de programmes et services diffusés par ses satellites.

**Votre
spécialiste
satellite**

Lignes directes d'information

tél : 01 40 65 03 00 – fax : 01 40 65 19 98
www.eutelsat.com
eutelsatdirect@eutelsat.fr
 Eutelsat - 70 rue Balard. 75502 PARIS CEDEX 15

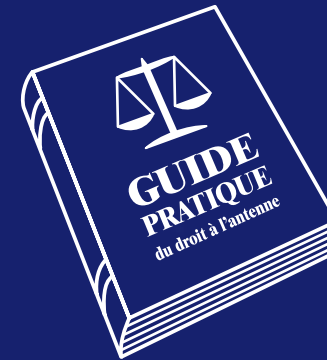
Informations abonnements

 tél: 0 825 300 200 (0,15 € TTC/mn)
 tél: 0 803 020 202 (0,15 € TTC/mn)

Pour recevoir gratuitement le dépliant sur l'offre des programmes ou le guide de la solution satellite en habitat collectif, appelez le 01 40 65 03 00

Oxford pour EUTELSAT, 04/2002 Rédaction : Maître Alain Bensoussan.

tout savoir
sur le droit
à l'antenne



Le droit
à l'antenne,
un droit pour tous



Sommaire

- 3 Le droit à l'antenne, un droit pour tous.
- 4 Vous installez une antenne : quelles obligations respecter ?
- 6 Guide pratique des démarches
- 8 Qui doit payer les frais d'installation ?
- 9 Comment saisir le tribunal en cas de litige ?
- 10 Les réponses aux questions que vous vous posez.

Le droit à l'antenne, un droit pour tous.

La Convention Européenne des Droits de l'Homme consacre un droit de recevoir des programmes de télévision.

Afin de mettre en œuvre ce droit de recevoir des programmes de télévision, il existe en France un droit à l'antenne réceptrice de radiodiffusion consacré par la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966.

Si ce droit à l'antenne réceptrice est bien établi, qui peut s'en prévaloir ?

Le droit à l'antenne réceptrice est reconnu aux personnes propriétaires de leur logement qui sont en habitat individuel.

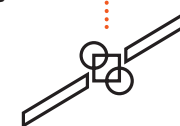
Ce droit est aménagé pour tous ceux qui ne sont pas propriétaires de leur logement ou ceux qui sont en habitat collectif.

En effet, la loi de 1966 s'applique aux locataires et occupants de bonne foi, mais aussi aux copropriétaires qui occupent l'appartement dont ils sont propriétaires, aux personnes qui sont en indivision et qui occupent le local qu'ils veulent équiper d'une antenne et aux personnes qui sont membres de sociétés civiles de construction et qui occupent le local qu'ils veulent équiper d'une antenne.

Il s'agit donc bien d'un droit pour tous, sous réserve, quel que soit votre cas, du respect des règles d'urbanisme.

La Convention européenne des Droits de l'homme (article 10.1)

"Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière..."



L'installation d'une antenne sur un balcon

Un balcon d'un immeuble est, en général, classé dans les parties communes. Certains règlements de copropriété classent les balcons dans les parties privatives. Vous devez néanmoins notifier votre intention d'installer une antenne selon les modalités concernant les locataires, copropriétaires ou occupants de bonne foi. Les balcons contribuant à l'harmonie de la façade des immeubles, on pourrait vous opposer un motif esthétique. Ce motif doit être justifié, ce qui ne serait pas le cas, par exemple si l'antenne était suffisamment dissimulée pour ne pas être visible de la rue.

Vous installez une antenne : quelles obligations respecter ?

Les formalités administratives

Quelle que soit votre situation, vous devez de respecter les règles du droit de l'urbanisme lorsque vous installez une antenne.

Si l'antenne que vous souhaitez installer est une antenne parabolique dont le réflecteur mesure moins d'un mètre dans sa plus grande dimension, vous n'avez aucune formalité particulière à respecter.

Dans le cas où le réflecteur de votre antenne parabolique mesure plus d'un mètre, vous devez déposer une déclaration de travaux auprès de votre mairie (formulaire n° PC 156).

L'administration peut-elle s'opposer à la pose d'antenne ?

L'administration peut s'opposer à la pose de votre antenne, s'il existe, dans le secteur où vous habitez, certaines règles restrictives dues à l'existence de certaines zones particulières telles que :

- > les monuments historiques et leurs abords ;
- > les secteurs sauvegardés ;
- > les sites classés.

Si tel est votre cas, vous devez obtenir une autorisation préalable auprès de votre mairie avant toute installation.

Si vous ne savez pas si vous vous trouvez dans une zone de ce type, interrogez votre mairie.

Modèle de lettre concernant la notification d'une demande d'installation d'antenne satellite individuelle*

Recommandée avec Accusé de Réception

Objet : notification de demande d'installation d'une antenne satellite individuelle

Madame, Monsieur,

Conformément à la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 et du décret n° 67-1171 du 22 décembre 1967 pris pour son application, j'ai l'honneur de vous notifier ma demande d'installation d'une antenne individuelle de réception satellite.

Vous trouverez ci-joint la description des travaux à entreprendre (y compris le schéma technique de l'installation envisagée) ainsi que la liste des programmes et services diffusés que je souhaite recevoir.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me communiquer votre position sur cette démarche, faute de quoi, à l'issue d'un délai de trois mois à partir de la réception de la présente, je ferai procéder à mes frais à l'installation de l'antenne.

En effet, dans son article 2, le décret précise que le propriétaire qui entend s'opposer à l'installation d'une antenne doit, à peine de forclusion, saisir dans un délai de trois mois la juridiction compétente, sauf si, dans le même délai, il offre le raccordement à une antenne collective ou réseau câblé dont le contenu et la tarification ont fait l'objet d'un accord mutuel préalable.

Ce raccordement doit fournir les mêmes programmes et services que je suis en mesure de recevoir avec ladite antenne individuelle.

Je reste à votre disposition pour vous fournir toute autre information dont vous pourriez avoir besoin.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

(signature du demandeur)

Pièces jointes :

Description des travaux à entreprendre, schéma technique de l'installation, liste des programmes et services diffusés que je souhaite recevoir.

* Pour déterminer le destinataire du courrier, se reporter aux pages 6 et 7 du Guide. Modèle de lettre disponible sur le site internet : www.eutelsat.com (pages locales France).



Le guide pratique des démarches

Vous êtes propriétaire en habitat individuel

Vous êtes propriétaire du logement que vous occupez en habitat individuel :

l'installation d'une antenne individuelle est libre.

Cependant, vous devez respecter les règles d'urbanisme (voir page 4).

Vous êtes locataire ou occupant de bonne foi

Vous êtes copropriétaire*

Vous êtes en indivision ou membre d'une société civile de construction*

Vous devez notifier une demande d'installation d'antenne individuelle.

Ce que vous devez notifier**

Une description détaillée des travaux à entreprendre.

Un plan ou un schéma de l'installation, sauf si c'est votre propriétaire lui-même qui a rendu impossible l'établissement du plan ou du schéma.
Le nom de la ou les chaînes de télévision et radio que vous souhaitez recevoir.

A qui devez vous le notifier ?

Si vous êtes en location en habitat individuel, au propriétaire.

Si vous êtes en location dans une copropriété, au copropriétaire auquel vous louez et au syndic de la copropriété.

Si l'immeuble dans lequel vous louez est en société, au représentant légal de la société ou au porteur de parts qui vous a consenti le bail ;

Si vous êtes occupant de bonne foi, agissez comme si vous étiez locataire.

Si vous êtes copropriétaire, au syndic de la copropriété.

Si vous êtes en indivision, à l'un des indivisaires qui se chargera d'en informer les autres, il est alors conseillé de reproduire les termes de l'alinéa 4 de l'article 1 du décret du 22 décembre 1967 : "si l'immeuble est indivis, la notification est faite à l'un des indivisaires, à charge pour lui d'en informer sans délai ses co-indivisaires".

Si vous êtes membre d'une société civile de construction, au représentant légal de cette société ou bien au porteur de part dont vous tenez vos droits d'occupation.

Les réponses

> On vous donne un accord / On ne vous répond pas dans les 3 mois de la notification de votre intention

Vous pouvez procéder à l'installation de l'antenne conformément à ce que vous avez notifié. Vous devez cependant toujours respecter certaines règles (voir page 4)

> On vous refuse l'installation

Le destinataire de la notification (votre propriétaire, ou votre syndic, etc.) oppose un refus à votre demande d'installation d'antenne. Il doit porter le litige devant le Tribunal d'Instance dans un délai de trois mois à compter de la notification que vous lui avez faite. Ce Tribunal est celui du lieu de situation de l'immeuble.

Deux situations sont possibles :

- Le destinataire de la notification ne le fait pas, son action est forclosée, ce qui signifie qu'il ne peut plus vous opposer un motif sérieux et légitime.
- L'affaire est bien portée devant le Tribunal d'Instance dans le délai de trois mois, qui va exiger que l'on vous oppose un motif sérieux et légitime.

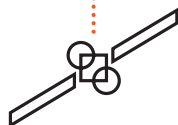
> On vous propose le raccordement

Le destinataire de la notification peut vous faire dans le délai de trois mois, une proposition de raccordement à une antenne collective ou à un réseau interne relié au réseau câblé.

Dans ce dernier cas, les services proposés doivent correspondre aux services attendus et mentionnés dans votre notification.

Deux situations sont possibles :

- Si le raccordement ne vous convient pas car les programmes proposés ne correspondent pas à ceux que vous aviez notifiés. Vous avez la possibilité de saisir le Tribunal compétent.
- Si le raccordement vous convient, mais n'est pas effectué dans les trois mois de la proposition de raccordement. Vous avez la possibilité de procéder à l'installation conformément à ce que vous avez indiqué dans votre notification.



* Attention : pour vous prévaloir du droit à l'antenne en tant que copropriétaire, indivisaire ou membre de société de construction, vous devez être occupant du local pour lequel vous demandez l'installation d'une antenne individuelle.

** Voir modèle de lettre de notification page 5.

Qui doit payer les frais d'installation ?

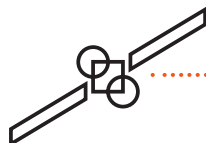
Antenne individuelle

Dans le cadre de l'installation d'une antenne individuelle, les frais sont à la charge de la (ou des) personne(s) qui ont pris l'initiative de cette installation (article 1 de la loi du 2 juillet 1966).

Antenne collective

Aux termes de l'article 2 de la loi du 2 juillet 1966, les frais d'installation, de remplacement ou d'entretien sont à la charge du propriétaire (ou de la copropriété, de la société de construction, de l'indivision, selon les cas).

Ces frais sont récupérables sur les personnes qui utilisent l'installation au moyen d'un branchement : il leur est demandé une quote-part égale au quotient du total des frais exposés par le nombre de branchements (article 3 du décret du 22 décembre 1967).



Comment saisir le tribunal en cas de litige ?

A quel Tribunal s'adresser ?

Vous êtes locataire

L'article 4 du décret du 22 décembre 1967 modifié attribue compétence au Tribunal d'Instance du lieu de la situation de l'immeuble pour toutes les contestations relatives à la loi du 2 juillet 1966.

Vous êtes copropriétaire

Si vous entendez contester la décision d'une Assemblée Générale, vous pouvez saisir le tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble :

- > à condition que vous ayez voté contre la décision contestée ou que vous n'ayez pas assisté à la réunion de l'assemblée en question ;
- > et vous devez alors saisir le Tribunal dans les deux mois de la notification de la décision d'assemblée que vous contestez.

Comment s'adresser au Tribunal ?

Le Tribunal d'Instance

Vous pouvez porter votre contestation devant le Tribunal d'Instance de deux façons différentes :

- > soit par déclaration faite directement au greffe du Tribunal ;
- > soit par voie d'assignation délivrée par un huissier.

Le Tribunal de Grande Instance

Vous devez porter votre contestation de la décision d'une assemblée devant le Tribunal de Grande Instance au moyen d'une assignation délivrée par un huissier.

Attention : la représentation par un avocat est obligatoire.

Questions ?

Votre syndic peut-il refuser la pose d'une antenne individuelle au motif que cela n'est pas possible ?

> L'impossibilité ne peut résulter que d'une règle d'urbanisme. Renseignez-vous auprès de votre mairie.

Peut-on vous imposer le raccordement à une antenne collective ne vous permettant pas de recevoir les programmes que vous souhaitez ?

> Le raccordement à une antenne collective doit vous permettre de recevoir les programmes que vous souhaitez.

Un bail peut-il prévoir l'interdiction de poser une antenne individuelle ?

> Cette interdiction ne peut constituer un motif légitime de refuser la pose d'une antenne individuelle. Mais il faut respecter la procédure de notification.

Un règlement de copropriété peut-il interdire la pose d'une antenne ?

> Cette interdiction ne peut constituer un motif légitime de refuser la pose d'une antenne individuelle. Mais la pose d'une antenne individuelle peut poser des problèmes d'ordre esthétique pour l'harmonie de la façade. Il faut respecter la procédure de notification.

L'installateur de l'antenne doit-il être agréé ?

> Non. La pose d'une antenne parabolique n'exige pas que l'installateur soit agréé.

Réponses !

Peut-on, dans un lotissement, poser une antenne en toute liberté ?

> Vous devez relire le règlement de votre lotissement ; ce règlement peut poser certaines conditions pour cette installation.

Peut-on refuser de répondre à votre demande d'installation d'une antenne ?

> Si vous n'avez pas obtenu de réponse dans les trois mois de votre notification, vous pouvez procéder à l'installation de l'antenne conformément à ce que vous avez notifié.

Celui qui n'est ni propriétaire ni locataire a-t-il un droit à une antenne réceptrice ?

> Oui. La loi prévoit ce droit pour l'occupant de bonne foi.

L'offre de raccordement à une antenne collective permettant de diffuser les programmes que vous souhaitez recevoir est-elle un motif légitime de s'opposer à l'installation d'une antenne individuelle parabolique ?

> Oui. Dans ce cas vous n'avez pas d'autre possibilité que de vous raccorder à l'antenne collective.

La pose d'une antenne sur une toiture peut-elle poser des problèmes d'ordre esthétique ?

> En principe, non. Les problèmes d'ordre esthétique concernent avant tout les façades des immeubles sauf secteurs protégés.

